

GE_GERICHTE C/9853/2020 vom 15. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9853_2020

FR: GE_GERICHTE C/9853/2020 du 15 mars 2022

IT: GE_GERICHTE C/9853/2020 del 15 marzo 2022

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 21.07.2022 C/9853/2020 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 21.07.2022 C/9853/2020 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 21.07.2022 C/9853/2020

C/9853/2020 ACJC/987/2022 du 21.07.2022 sur DTPI/12826/2021 (OO) ,
IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
C/9853/2020 ACJC/987/2022 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du
JEUDI 21 JUILLET 2022 Entre Madame A_____, domiciliée _____[ZG], recourante
contre une décision rendue par le Tribunal de première instance de ce canton le 14
décembre 2021, comparant en personne, Attendu, EN FAIT , que, par acte expédié le 12
janvier 2022 à la Cour de justice, A_____ a formé recours contre la décision
DTPI/12826/2021 rendue le 14 décembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la
cause C/9853/2020; Que, par décision AJC/827/2022 du 21 février 2022, le Vice-Président
du Tribunal de première instance a refusé d'octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire à
A_____ Que, par décision du 15 mars 2022, la Cour a imparti à A_____ un délai au 31
mars 2022 pour verser une avance de frais fixée à 400 fr.; Que, par décision du 7 avril 2022,
un ultime délai a été fixé à A_____ au 3 mai 2022 pour opérer le versement précité, son
attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai
supplémentaire imparti, son recours serait déclaré irrecevable; Que le recours formé par
A_____ contre la décision AJC/827/2022 a été déclaré irrecevable par arrêt de la Cour de
justice du 20 avril 2022, reçu le 5 mai 2022 par l'intéressée; Que, par décision du 30 juin
2022, distribuée le lendemain, un ultime délai de cinq jours dès réception a été fixé à
A_____ pour opérer le versement de l'avance de frais, son attention étant attirée, une
nouvelle fois, sur le fait que, faute de fournir celle-ci dans le délai supplémentaire imparti,
son recours serait déclaré irrecevable; Que l'avance de frais n'a pas été fournie dans l'ultime
délai imparti; Considérant, EN DROIT , que la Cour n'entre pas en matière sur le recours si
l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f
et 101 al. 3 CPC); Qu'en l'espèce, la recourante n'a pas versé l'avance de frais requise dans
les délais impartis pour ce faire; Que le recours sera par conséquent déclaré irrecevable;
Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC). * * * *
* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé par
A_____ contre la décision rendue le 14 décembre 2021 par le Tribunal de première
instance en la cause C/9853/2020. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Siégeant :
Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame
Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le
président : Laurent RIEBEN La greffière : Camille LESTEVEN Indication des voies de
recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin
2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa
notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par

la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.